lowed by the year and number, if any, of its enactment.

Repeal and consequential amendments

53. Part III is repealed on the day that is one year after this Part comes into force and this section may be repealed and this Act renumbered, consequential upon the repeal of Part III and this section, by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada.

l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.

53. La partie III est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le 5 gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada, abroger le présent article et apporter en conséquence de cette double abrogation les aménagements qui s'imposent à la présente loi.

Abrogation et modifications aui en 5 découlent

française de

certains textes

constitutionnels

French version of Constitution of Canada

54. A French version of the portions of the 10 Constitution of Canada referred to in Schedule I shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the 20 nelles qu'elle contient. Constitution of Canada.

54. Le ministre de la Justice du Canada 10 Version est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe I; toute partie suffisamment importante to warrant action being taken has been so 15 est, dès qu'elle est prête, déposée pour adop-15 tion par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitution-20

English and French versions of certain constitutional texts

55. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursu- 25 force de loi. En outre, ont également force de ant to section 54, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

55. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 25 54, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

English and French versions of this Act

- **56.** The English and French versions of this Act are equally authoritative.
- 56. Les versions française et anglaise de la 30 présente loi ont également force de loi.

Versions 30 française et anglaise de la présente loi

Commence-

- 57. Subject to section 58, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of 35 Canada.
- 57. Sous réserve de l'article 58, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Entrée en vigueur

Commencement of paragraph 23(1)(a) in respect of Quebec

- 58. (1) Paragraph 23(1)(a) shall come into force in respect of Quebec on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of Canada. 40
- 58. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur 35 Entrée en vigueur de pour le Québec à la date fixée par proclamal'alinéa 23(1)a) tion de la Reine ou du gouverneur général pour le Québec sous le grand sceau du Canada.

Authorization of Quebec

- (2) A proclamation under subsection (1) shall be issued only where authorized by the assembly or government legislative Quebec.
- Autorisation du (2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation 40 Québec de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.